



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Cabinet  
Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civile**

**Arrêté Préf-Cabinet-SIDPC n° 24-06/21 du 27 juin 2024  
modifiant l'arrêté Préf-Cabinet-SIDPC n° 23-11/09 du 24 novembre 2023 relatif à la  
Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)  
et à ses sous-commissions spécialisées**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles R.133-2 à R.133-15 ;
- VU** le code de la santé publique notamment les articles R.1334-25 et R.1334-26 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre VII ;
- VU** le code du sport notamment ses articles L.312-5 et suivants ;
- VU** le code des transports notamment les articles L.1112-2-1 et R.1112-16 ;
- VU** le code du travail notamment ses articles R. 235-3-18, R. 235-4-17, R.4216-1 et R.4227-1 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- VU** le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du Logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;
- VU** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

2. En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou son représentant élu ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou son représentant élu.
- le délégué départemental ARS ou son représentant.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- au titre du représentant de la profession d'architecte : le président du conseil régional de l'ordre des architectes du Centre ou son représentant.

4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- Quatre représentants des associations suivantes :
- Association ADAPEI – Les Papillons Blancs d'Eure-et-Loir ;
  - Association APF France Handicap ;
  - Association Voir Ensemble ;
  - Association AD PEP 28.

et en fonction des dossiers traités :

- au titre des représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
  - un représentant de l'association UNPI 28, chambre syndicale de la Propriété immobilière Centre-Val-de-Loire ;
  - un représentant de C' Chartres Habitat ;
  - un maire désigné par l'association des maires d'Eure-et-Loir ou son suppléant.
- au titre des représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espace public :
  - un représentant du conseil départemental d'Eure-et-Loir / direction des infrastructures ;
  - un maire désigné par l'association des maires d'Eure-et-Loir ou son suppléant.
- au titre des représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
  - un représentant du conseil départemental d'Eure-et-Loir / direction de l'immobilier et des facilités ;
  - un maire désigné par l'association des maires d'Eure-et-Loir ou son suppléant ;
  - un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat d'Eure-et-Loir les années impaires, en alternance avec un représentant de la chambre de commerce et d'industrie d'Eure-et-Loir, les années paires.

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant ;
- les présidents des fédérations sportives concernées ou leurs représentants ;
- le président de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sport et de loisirs ou son représentant.

- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- le président de Fransylva, syndicat des propriétaires sylviculteurs, ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le président de l'office départemental du tourisme ou son représentant ;

2. En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou son représentant.

**Art. 4** - L'arrêté Préf-Cabinet-SIDPC n° 24-06/12 du 18 juin 2024 modifiant l'arrêté Préf-Cabinet-SIDPC n° 23-11/09 du 24 novembre 2023 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et à ses sous-commissions spécialisées est abrogé.

**Art. 5** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement.

**Art. 6** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Dreux, Châteaudun et Nogent-le-Rotrou, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur interdépartemental de la police nationale, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,  
Le Directeur de cabinet

  
Frédéric BLANC

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à : M. le Préfet d'Eure-et-Loir – Place de la République – CS 80537 – 28019 Chartres Cedex

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)